

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0072****CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considération la nécessité de créer une régie de recettes pour faciliter l'encaissement des locations des salles communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est instituée une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations des salles communales, auprès du service « Vie associative » de Rive-de-Gier.

**Article 2 :** Cette régie installée à l'Hôtel de ville à Rive-de-Gier.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

Recettes provenant de la location (prix location, prestation ménage, prestation sécurité...) des salles communales suivantes :

- Salle des fêtes Jean Dasté,
- Ruche des citoyens Michel Dessel,
- Maison pour tous,
- Maison du barrage,

et le cas échéant, de l'encaissement de la caution.

Les recettes sont encaissées aux comptes 752 et 70878.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virement,
- paiement en ligne, de type PayFip,
- espèces.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance (carnets à souches PRIZ).

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP.

**Article 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 € (mille euros).

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur (anciennement dénommée indemnité de responsabilité), inclus dans le régime du RIFSEEP décidé par la commune.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra d'indemnité de maniement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le Maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.